

vernement de la république prit une apparence de régularité. L'administration départementale intervint; elle soutint avec force, auprès du ministre de l'Intérieur, les demandes des réclamants, tous chefs de famille et au nombre de près de 130. « Au nom de la justice et de l'humanité, disait-elle dans un arrêté du 7 thermidor an 5, le ministre ne refusera pas de prendre le plus promptement possible les mesures qu'il a annoncées pour assurer aux réclamants l'indemnité déterminée par les procès-verbaux d'estimation. »

Cependant près de deux années se passèrent dans l'expectative de ces mesures.

En l'an 7, le ministre écrivit que le corps législatif devait prononcer incessamment sur toutes les réclamations formées par les propriétaires des maisons démolies à Bourgneuf. Dix-huit mois encore se passèrent, et, le 7 ventôse an 9, le ministre écrivit que les réclamants eussent à présenter leurs titres à la liquidation générale de la dette publique, attendu que la loi du 24 frimaire an 6, relative aux créanciers de l'état, leur était applicable. Les réclamants se conformèrent à l'avis du ministre; ils remirent leurs titres au préfet du Rhône, qui les fit passer au directeur particulier de la liquidation générale, et, le 27 floréal an 12, le directeur général de la liquidation écrivit : « qu'ayant consulté plusieurs fois le gouvernement sur la question de savoir si les indemnités réclamées par les propriétaires des maisons démolies à Bourgneuf étaient du ressort de la liquidation, le gouvernement s'était toujours prononcé pour la négative, et que ces propriétaires ne pouvaient demander que les distributions dont ils étaient susceptibles dans les 600,000 francs qui leur avaient été accordés sur les